

(PR)

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2004-519

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
à l'ARRÊTE PREFECTORAL n° 2001-510 du 25 juin 2002

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-510 du 25 juin 2002 autorisant la Société BARISIEN à exploiter, sur le territoire des communes de CONFLANS EN JARNISY et LABRY, un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets ménagers et assimilés,

Vu la demande présentée le 14 mai 2004 par la Société BARISIEN, à l'effet de modifier certaines prescriptions, relatives au contrôle des émissions

atmosphériques de l'installation de valorisation du biogaz, de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Vu le rapport n° 040291 de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 28 septembre 2004,

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le troisième alinéa de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Les rejets de l'installation doivent respecter les caractéristiques suivantes (en Nm<sup>3</sup> rapporté à 5 % d'oxygène) :

- NO <sub>x</sub>	<	525 mg/Nm <sup>3</sup>
- COVNM	<	50 mg/Nm <sup>3</sup>
- Poussières	<	150 mg/Nm <sup>3</sup>
- CO	<	1200 mg/Nm <sup>3</sup> »

### **ARTICLE 2**

Le premier alinéa de l'article 36.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-510 du 25 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant fait procéder :

- mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O ;
- annuellement, par un organisme extérieur compétent, à des analyses de la composition des gaz rejetés par les torchères : CH<sub>4</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF, poussières, O<sub>2</sub>, température et débit ;

- pour les années 2004, 2005, 2006, 2008 et 2011, et ensuite tous les trois ans, par un organisme extérieur compétent, à des analyses de la composition des gaz rejetés par l'installation de valorisation : COVNM (exprimées en équivalent CH<sub>4</sub>), NO<sub>x</sub>, CO, O<sub>2</sub>, température, débit et vitesse ;
- annuellement, au niveau du portail d'accès à la zone Ouest, des bassins et des premières habitations de CONFLANS en JARNISY situées le long du RD 15 : CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S. »

### **ARTICLE 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CONFLANS en JARNISY, LABRY, ABBEVILLE LES CONFLANS, BONCOURT, GIRAUMONT, LES BAROCHES, JARNY, HATRIZE, THUMEREVILLE, JEANDELIZE, VALLEROY et OZERAILLES,

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### **ARTICLE 5 - Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY, 5, Place de la Carrière - Case officielle n°38 à 54036 NANCY CEDEX. En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la

présente décision à été notifiée. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

#### ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BARISIEN

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- M. le président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- M. le directeur de la société TRAPIL,
- M. le directeur de Gaz de France Production Transport.

NANCY, le 14 OCT. 2004  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
~~Le Secrétaire Général~~

Marc BURG

POUR AMPLIATION  
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau



G. BERNARDIN